



LA SOUS-PREFECTURE DES ANDELYS

ARRETE N° SPA/REG/ 2012/052
Portant autorisation d'une course pédestre
« Circuit de l'Eure – Championnat de Normandie »
Le 29 avril 2012

La Sous-Préfète des Andelys

VU

- Le Code du Sport;
- Le Code Pénal;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Le Code de la Route et les textes subséquents;
- La loi n°82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- le décret ministériel n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000;
- La circulaire n°79-29B du 22 janvier 1979 du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs réglementant les épreuves pédestres sur route;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 n°DDTM/SEBF/10/215 fixant la liste prévue au 2° de l'article L 414-4 du code de l'environnement;
- Le règlement de l'épreuve;
- **La demande présentée le 06 février 2012 par Monsieur Jean-Pierre GRANGE, Président de «l'association KM 520», qui sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve pédestre à Bernouville le 29 avril 2012 de 10h00 à 16h00;**
- L'avis favorable du commandant de compagnie de gendarmerie des Andelys, sous réserve du respect par les organisateurs des consignes de sécurités et de la mise en place d'un signaleur à chaque intersection sur le parcours de la course;
- L'avis favorable du directeur départemental de la Cohésion Sociale;
- L'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 donnant délégation de signature à Mme Christiane AYACHE, sous-préfète des Andelys;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture des Andelys;

ARRETE

Article 1er:

Monsieur Jean-Pierre GRANGE – Président de «l'association KM 520» – est autorisé sous les conditions générales du Code de la Route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser le 29 avril 2012 à Bernouville, une épreuve pédestre hors stade dont le départ est fixé rue Georges Clémenceau à 10h00.

Article 2:

La manifestation se déroulera conformément au programme et au règlement joint à la demande d'autorisation.

Article 3:

Les organisateurs, avant le départ, devront recommander aux concurrents de se conformer strictement au Code de la Route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4:

Il sera formellement interdit, aux concurrents et à leurs accompagnateurs de lancer des tracts, prospectus sur la voie publique.

Il sera interdit d'apposer les affiches sur les emplacements différents de ceux réservés à cet usage. Toute publicité concernant l'épreuve devra être déposée à l'issue de celle-ci.

Article 5:

Les organisateurs devront produire l'attestation d'assurance obligatoire couvrant la manifestation.

Article 6:

L'autorisation de l'épreuve reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir en toutes circonstances la sécurité de la circulation ainsi que la protection des spectateurs aux emplacements précisés dans le rapport des services de gendarmerie joints en annexe.

Les organisateurs devront absolument faire précéder et signaler les coureurs par des véhicules d'accompagnement, et faire respecter les consignes de sécurité et notamment le stationnement aux abords du circuit.

Les coureurs ne devront emprunter qu'une seule voie de circulation sans dépasser l'axe médian de la chaussée.

Un compte-rendu des incidents survenus sera envoyé à la sous-préfecture le lendemain de l'épreuve.

Article 7:

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes titulaires du PSC1 (ex – AFPS).

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Article 8:

La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs, qui demeurent responsables de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences et de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient, et auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et des Collectivités Locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé à leur encontre.

Article 9:

La secrétaire générale de la sous-préfecture des Andelys, le commandant de compagnie de gendarmerie des Andelys, le directeur départemental de la Cohésion Sociale, le maire de Bernouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de « l'association KM 520 ».

Les Andelys, le 22 mars 2012

Pour Le Préfet
et par délégation



Sous-Préfète des Andelys,

Christiane AYACHE